



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES COMMUNES NOUVELLES

1 / LE CONTEXTE :

Le statut de commune nouvelle a été créé par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et vient se substituer aux dispositions issues de la loi Marcellin du 16 juillet 1971 prévoyant les fusions simples et les fusions associations de communes (dispositions qui continuent cependant à s'appliquer pour les communes fusionnées avant l'intervention de la loi du 16 décembre 2010 précitée).

2 / PRÉSENTATION DU DISPOSITIF :

Une commune nouvelle peut se définir comme une commune issue du regroupement de deux ou plusieurs communes contiguës. Elle dispose de la clause générale de compétence, et se trouve soumise aux droits et obligations de toutes les communes. Elle bénéficie d'une fiscalité directe locale et de la DGF.

Le Préfet prend un arrêté de création de la commune nouvelle, qui en fixera notamment le nom, le siège et les modalités d'organisation. La Ddfip préconise que l'arrêté de fusion soit pris avant le 1er octobre, pour une prise d'effet le 1er janvier de l'année N+1, afin que ses effets au plan fiscal soient pris en compte l'année suivante.

Les deux premières communes nouvelles meusiennes ont été créées au 1^{er} janvier 2019 : Douaumont-Vaux et Demange-Baudignécourt.

Les modalités d'organisation d'une commune nouvelle :

En application de l'article L.2113-10 du CGCT, les communes « historiques » deviennent automatiquement des communes déléguées, sauf décisions contraires et concordantes de tous les conseils municipaux dans les délibérations portant création de la commune nouvelle. Elles conservent leur nom ainsi que leurs limites territoriales, mais elles perdent le statut de collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2113-11 du CGCT, la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

– l'institution d'un maire délégué : à compter du prochain renouvellement du conseil, celui-ci est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 du CGCT (article L.2113-12-2 du CGCT). Pendant la période transitoire, les maires des communes historiques sont de droit les maires délégués.

Le maire délégué remplit les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire et peut recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations de fonctions territorialisées (par exemple en matière de police municipale ou pour la délivrance d'autorisations d'urbanisme). Les maires délégués sont de droit adjoints au maire de la commune nouvelle (article L2113-13 du CGCT).

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles, sauf pendant la période transitoire (cf point 3 de la note).

– la création d'une annexe de la mairie où seront établis les actes d'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

L'article L.2113-12 du CGCT prévoit, quant à lui, que le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des 2/3 de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre et qui sont désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil de la commune déléguée peut désigner parmi ses membres un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux (article L.2113-14 du CGCT).

L'article L.2113-17-1 du CGCT prévoit notamment que : « Le conseil municipal de la commune nouvelle adopte, dans les six mois qui suivent son installation, un règlement spécial organisant l'information et la consultation des communes déléguées concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, sur leur territoire.

Les communes déléguées peuvent être supprimées par décision du conseil municipal de la commune nouvelle, dans un délai qu'il détermine (4ème alinéa de l'article L.2113-10 du CGCT).

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également instituer une « conférence municipale », présidée par le maire de la commune nouvelle et composée uniquement des maires délégués (article L 2113-12-1 du CGCT). Cette conférence municipale se réunit au moins une fois par an pour débattre de toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

Les règles de gouvernance de la commune nouvelle :

- Le régime transitoire applicable jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal

L'article L2113-7 du CGCT envisage deux possibilités :

a) soit les conseils municipaux des communes regroupées décident à l'unanimité par délibérations concordantes, avant que la commune nouvelle ne soit créée, que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de tous les conseillers municipaux en exercice des anciennes communes ;

b) à défaut, le Préfet attribue à chaque ancienne commune un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste de leurs populations municipales avec pour base de calcul un effectif de 69 sièges, en veillant à ce que les trois conditions suivantes soient remplies :

- les maires et les adjoints des anciennes communes doivent tous être membres du conseil municipal transitoire ;
- aucune commune membre ne doit avoir un nombre de sièges supérieur au nombre de ses conseillers municipaux en exercice, (ni inférieur au nombre de son maire et de ses adjoints en exercice) ;
- l'effectif maximal du conseil municipal ne peut excéder 69 membres, sauf dans le cas où la désignation des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires.

Dans les deux cas a et b, le maire et les adjoints de chacune des communes fondatrices entrent obligatoirement dans la composition du conseil municipal de la commune nouvelle, mais certains élus perdent leur mandat, en cas de composition selon le second point.

Lors de l'installation du conseil municipal de la commune nouvelle, le maire de la commune nouvelle est élu dans les conditions de droit commun (soit celles de l'article L2122-7 du CGCT). L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, lorsque chacune des anciennes communes comptait moins de 1000 habitants, les adjoints de la commune nouvelle sont élus dans les conditions fixées à l'article L.2122-7 (article L.2113-8-1 du CGCT).

Lorsque des communes déléguées sont instituées, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal (article L.2113-12-2 alinéa 2 du CGCT). Il s'agit là d'une dérogation à la règle qui prévoit que c'est au conseil municipal de la commune nouvelle d'élire les maires délégués. À titre dérogatoire également, et pendant la période transitoire, le maire de la commune nouvelle peut aussi être maire délégué d'une commune déléguée.

- Le régime applicable lors du premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle

Lors du premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, soit en 2026 normalement, les règles suivantes s'appliquent :

- une seule circonscription électorale sur le territoire de la commune nouvelle.
- un conseil municipal composé, à titre dérogatoire, d'un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure (article L.2113-8 du CGCT).
- l'élection des maires délégués par le conseil municipal de la commune nouvelle (ce ne seront donc plus nécessairement les maires des anciennes communes fondatrices).

3 / LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA CRÉATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE :

Les règles concernant le personnel et les biens :

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes pour toutes les délibérations, actes et procédures engagées avant sa création, ainsi que pour l'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes.

Le personnel des anciennes communes est rattaché à la commune nouvelle.

Les conséquences concernant l'intercommunalité :

- Si la commune nouvelle est issue de communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, le rattachement de la commune nouvelle se fait d'office à cet EPCI.

- Si la commune nouvelle est issue de communes membres d'EPCI à fiscalité propre distincts, le choix de l'EPCI de rattachement doit être précisé dans les délibérations des conseils municipaux créant la commune nouvelle. La détermination de l'EPCI de rattachement se fait au terme d'une procédure complexe décrite à l'article L.2113-5 du CGCT qui peut faire intervenir la CDCI.

- Si elle se substitue de plein droit à un EPCI (qui est alors dissous), la commune nouvelle doit alors adhérer à un EPCI à fiscalité propre.

La commune nouvelle est également membre des syndicats intercommunaux et mixtes auxquels adhéraient les communes dont elle est issue.

4/ LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF) DE LA COMMUNE NOUVELLE :

Le législateur a prévu des mécanismes de garantie tendant à assurer pendant trois ans aux communes nouvelles un niveau de dotations au moins équivalent à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Ces mécanismes sont prévus aux articles L.2113-20 et L.2113-22 du CGCT dans leur rédaction issue de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Par ailleurs, la loi du 28 décembre 2019 a également prévu la mise en place au sein de la DGF d'une dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles.

S'agissant de la dotation forfaitaire de la DGF, l'article L.2113-20 du CGCT prévoit : « (...)Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle ».

S'agissant des dotations de péréquation de la DGF, l'article L.2113-22 du CGCT prévoit : « [...] Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle ».

S'agissant de la dotation d'amorçage, l'article L.2113-22-1 du CGCT prévoit : « I. - Il est institué, au sein de la dotation globale de fonctionnement, une dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1.

II. - Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants bénéficient d'une attribution au titre de cette dotation. L'attribution revenant à chaque commune qui en remplit les conditions est égale à 6 € par habitant. Le montant de l'attribution revenant à chaque commune est calculé chaque année pour tenir compte de l'évolution de la population.

Le montant de la dotation est financé par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1 ».

LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA) DE LA COMMUNE NOUVELLE :

La commune nouvelle bénéficie, dès sa création, du régime de versement du FCTVA l'année-même de la dépense (année N), comme c'est le cas actuellement pour les EPCI à fiscalité propre, et ce pour les travaux réalisés à compter de sa création.

Elle percevra également le FCTVA correspondant aux travaux réalisés par les anciennes communes en année N-1 ou N-2.

Contacts au sein des services de l'État :
Préfecture de la Meuse
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales
40 rue du bourg – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX
courriel : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr
pref-finances-locales@meuse.gouv.fr